



**CONVENTION DE REFACTURATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UNE FORMATION
MUTUALISEE SUR LE CONTROLE FINANCIER DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (NIVEAU 1)**

Entre les soussignés :

La commune de SAINT CHAFFREY

Dont le siège est 563 Route du Pont-Levis, 05330 SAINT-CHAFFREY
représentée par Madame Corinne CHANFRAY, Maire, agissant en vertu de la délibération n°
xx en date du 22 février 2024,

Ci-après désignée « La Commune de Saint-Chaffrey »

D'une part,

Et :

La commune de LA SALLE-LES-ALPES, représentée par Monsieur Emeric SALLE, Maire, agissant
en vertu de la délibération n°xx du xx,

Ci-après désignée « La Commune de La Salle les Alpes »

D'autre part

Et

La commune du MONETIER-LES-BAINS représentée par Monsieur Jean-Marie REY, Maire,
agissant en vertu de la délibération n°xx du xxx,

Ci-après désignée « La Commune du Monétier-les-Bains »

D'autre part

Exposé préalable :

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commune de Saint-Chaffrey a conclu un contrat de prestation de services avec la société LEFEBVRE DALLOZ afin d'organiser une formation mutualisée en distanciel portant sur le contrôle financier des délégations de service public (niveau 1) pour les agents des communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monétier-les-Bains.

Il convient de refacturer de façon équitable le coût de la formation mutualisée payé par SAINT CHAFFREY dans le cadre de ce contrat de prestation de service entre les communes bénéficiant de la formation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les règles applicables à la refacturation des dépenses effectuées par la commune de Saint-Chaffrey auprès des communes de La Salle-les-Alpes et du Monétier-les-Bains pour l'organisation d'une formation mutualisée de deux jours en distanciel portant sur le contrôle financier des délégations de service public (niveau 1) au profit des agents des communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monétier-les-Bains.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES FRAIS A REMBOURSER :

Le montant total versé par SAINT CHAFFREY pour l'organisation d'une formation mutualisée en distanciel portant sur le contrôle financier des délégations de service public (niveau 1) au profit des agents des communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monétier-les-Bains s'élève à 3600 euros hors taxes, soit 4320 euros TTC. Ce montant est susceptible d'être modifié en application des éventuelles révisions de prix qui pourraient être appliquées par le prestataire.

Répartition du cout total de la formation entre les 3 communes :

Prestations	Commune	Répartition du cout total entre les communes
Organisation d'une formation mutualisée sur le contrôle financier des délégations de service public (niveau 1) les 22 et 30 janvier 2024	Saint-Chaffrey	1200€ HT (soit 1440€ TTC)
	La Salle-les-Alpes	1200€ HT (soit 1440€ TTC)
	Le Monétier-les-Bains	1200€ HT (soit 1440€ TTC)

ARTICLE 3 - MODALITES DE REFACTURATION

1/La Commune de La Salle les Alpes règlera à la commune de Saint-Chaffrey :

- 1440€ TTC

⇒ Le titre sera émis au plus tard à la fin de l'année civile 2024 dès réception de la facture par le prestataire.

2/La Commune du Monétier-les-Bains doit rembourser à la commune de Saint-Chaffrey :
-1440€ TTC

⇒ Le titre sera émis au plus tard à la fin de l'année civile 2024 dès réception de la facture par le prestataire.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin à encaissement par la commune de Saint-Chaffrey du paiement de chacune des 2 communes La Salle les Alpes et du Monétier-les-Bains .

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS :

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT ET CONTESTATION :

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à SAINT CHAFFREY, le 1^{er} janvier 2024

En 3 exemplaires originaux

Pour la commune
de Saint-Chaffrey,
Corinne CHANFRAY

Pour la Commune
de la Salle les Alpes
Emeric SALLE

Pour la commune
du Monétier-les-Bains
Jean-Marie REY